

ABATTAGE D'ARBRE

Permis requis 25 \$

Service de l'urbanisme
450 692-6861, poste 202
urbanisme@lery.ca



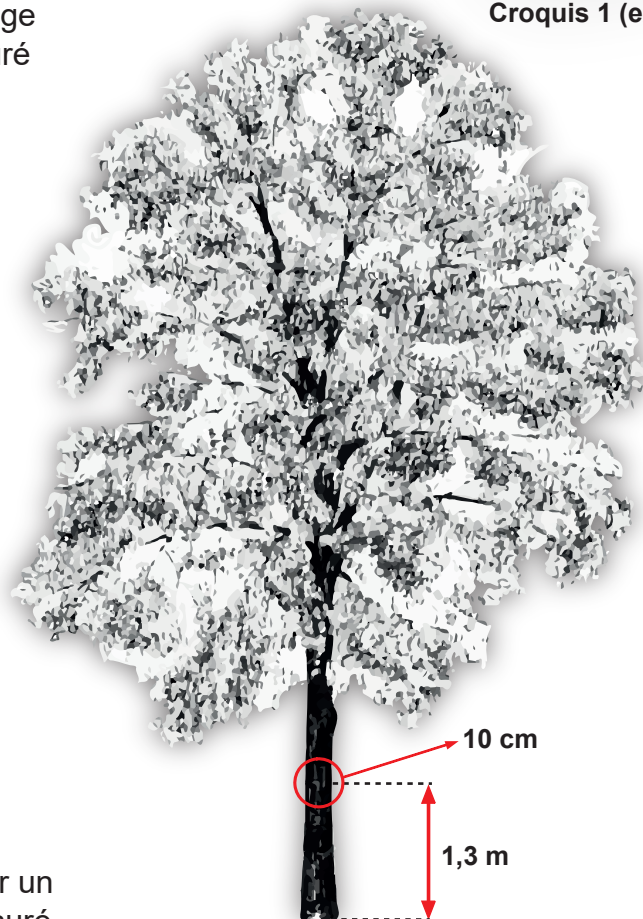
Un permis d'abattage d'arbre est obligatoire pour l'abattage de tout arbre ayant un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 1,3 m du sol. Les travaux d'émondage ne nécessitent pas l'obtention d'un permis.

Croquis 1 (exemple)

Conditions d'abattage

L'abattage d'arbre est autorisé seulement pour les conditions suivantes :

- ① Si l'arbre empêche la construction, un usage ou un bâtiment autorisé en vertu de la réglementation en vigueur.
- ② Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable.
- ③ Si l'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens.
- ④ Si l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété.



Remplacement

Un arbre abattu en vertu des conditions 2 et 3 doit être remplacé dans un délai d'un an suivant son abattage, par un arbre ayant un tronc d'un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 1,3 m du sol.

Avant et après les travaux

Le propriétaire doit s'assurer que le ou les arbres à abattre sont sur son terrain et il doit les identifier à l'aide d'un ruban ou d'une corde. Le propriétaire doit également prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires avec Hydro-Québec pour s'assurer que les arbres ne tombent sur aucun fil de transport ou de distribution électrique, s'il y a lieu.

Le propriétaire doit nettoyer le terrain suite aux travaux.

Veuillez noter que la Ville de Léry offre le service de ramassage de branches les 1er et 3e mardis du mois de mai à octobre et le 1er mardi du mois de novembre. Toutefois, ce service n'est pas offert lorsque l'abattage ou l'émondage est effectué par un émondeur.



Plantation

Veillez vous informer auprès du Service de l'urbanisme avant de procéder à la plantation d'un arbre, car en plus des distances suivantes, d'autres dispositions s'appliquent selon le cas.

ESSENCES D'ARBRES PROHIBÉES

Le frêne (*fraxinus*), quelle que soit sa variété

L'érable de Norvège (*acer platanoides*)

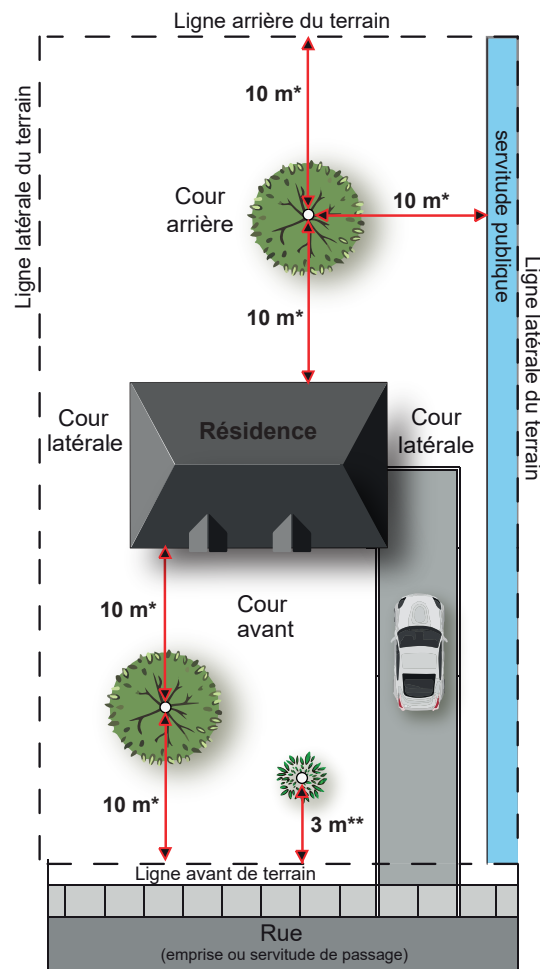
ESSENCES D'ARBRES AUTORISÉES	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER
Le saule à feuilles de laurier (<i>salix alba pentandra</i>)	10 m*
Le saule pleureur (<i>salix alba tristis</i>)	10 m*
Le peuplier blanc (<i>populus alba</i>)	10 m*
Le peuplier du Canada (<i>populus deltoïde</i>)	10 m*
Le peuplier de Lombardie (<i>populus nigra</i>)	10 m*
Le peuplier faux tremble (<i>populus tremuloïde</i>)	10 m*
L'érable argenté (<i>acer saccharinum</i>)	10 m*
L'érable giguère (<i>acer negungo</i>)	10 m*
L'orme américain (<i>ulmus americana</i>)	10 m*
Amélanchier du Canada (<i>amelanchier cadanensis</i>)	3 m**
Bouleau jaune (<i>betula alleghaniensis</i>)	11 m**
Caryer cordiforme (<i>carya cordiformis</i>)	8 m**
Chêne à gros fruits (<i>quercus macrocarpa</i>)	15 m**
Chêne rouge (<i>quercus rubra</i>)	18 m**
Épinette blanche (<i>picea glauca</i>)	7,5 m**
Érable à sucre (<i>acer saccharum</i>)	11 m**
Érable de Pennsylvanie (<i>acer oennsylvanicum</i>)	4 m**
Mélèze laricin (<i>larix laricina</i>)	8 m**
Micocoulier occidental (<i>celtis occidentalis</i>)	6 m**
Ostryer de Virginie (<i>ostrya virginiana</i>)	6 m**
Pruche du Canada (<i>tsuga canadensis</i>)	9 m**
Thuya occidental (<i>thuya occidentalis</i>)	3 m**
Tilleul d'Amérique (<i>tilia americana</i>)	13 m**

*Ne peut être implanté en deçà de 10 m de toute construction, de toute ligne de rue, de toute ligne de terrain ou de toute servitude publique.

**Distance minimale à respecter entre le tronc de l'arbre et le bord de la servitude de passage de la Ville.

Pour les essences d'arbres non-mentionnées dans ce tableau, la distance à respecter entre le tronc du nouvel arbre et la bordure de la servitude de la Ville doit être au minimum de 1,5 fois le rayon de la cime de l'arbre à maturité selon le *Répertoire des arbres et arbustes ornementaux d'Hydro-Québec, 2010*.

Croquis 2 (exemple)



*Essence qui doit être plantée à 10 m.

**Distance à déterminer selon l'essence. (exemple croquis, Amélanchier du Canada)